

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission et radiation à l'école

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile, doit pouvoir être accueilli à l'école, sans discrimination sur sa santé, son handicap s'il y a.

Après inscription auprès de la Mairie qui délivre un certificat précisant l'école fréquentée, la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation de ce document par la famille ainsi que :

- du certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- Et, du certificat de radiation, si l'enfant a été inscrit précédemment dans une autre école.

En cas de radiation, un certificat est délivré aux parents ainsi qu'au maire de la commune dans laquelle les parents ont l'intention d'inscrire leur enfant.

1.2 Gestion administrative des élèves

L'admission d'un élève à l'école est enregistrée sur une base de données nationale ONDE qui est un logiciel d'aide à la gestion des élèves, au suivi des parcours scolaires et au pilotage académique et national.

1.3 Santé scolaire - Urgences

Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école ou de l'établissement, il convient de faire renseigner par la famille la fiche médicale confidentielle en usage et de la transmettre sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin et/ou de l'infirmière de l'Éducation Nationale conformément aux textes en vigueur.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place en accord et à la demande de la famille, par la directrice d'école, en collaboration étroite avec, selon le cas, le médecin de l'Éducation Nationale ou de la PMI.

En cas de nécessité, la directrice d'école doit alerter les services d'urgence en composant le 15 et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. C'est ensuite le médecin du service d'accueil qui recueillera l'autorisation éventuelle d'opérer et prendra, en cas de besoin, la décision des soins appropriés en fonction de l'urgence qu'il aura évaluée.

Dans le cas d'une crise sanitaire, la directrice organise l'adaptation des règles et gestes sanitaires, en respect des réglementations, en partenariat avec les différents responsables de l'école. Elle en informe systématiquement les parents par mail, sous forme d'affichage à l'entrée de l'école et sur le blog de l'école.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. École maternelle

Depuis la rentrée 2019, l'instruction devient obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans. Ainsi, les élèves de maternelle sont désormais soumis à l'obligation scolaire au même titre que les élèves de l'élémentaire. Une fréquentation régulière de l'enfant est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2. Absences

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents en procédant à l'appel des élèves chaque début de demi-journée.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par une demande écrite d'autorisation d'absence transmise au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absences répétées non justifiées, une discussion est engagée par la directrice pour revenir à une fréquentation normale.

En cas d'absentéisme persistant, l'Inspecteur d'Académie, sera saisi du dossier qui adressera aux personnes responsables un avertissement et leur rappellera leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut aussi diligenter une enquête sociale.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Dispositions communes

Le Recteur fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil académique de l'Éducation Nationale et de la ou des communes intéressées :

- entrée à 8 heures 20 et sortie 12 heures ; entrée à 13h20 et sortie à 16h. (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

2.3.2. Horaires conformes à la réglementation nationale

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire, l'amplitude d'ouverture des écoles doit permettre d'organiser l'enseignement obligatoire et les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires). Les APC se déroulent les lundis et/mardis et/ou jeudis ou vendredi de 7h35 à 8h20, de 16 h à 17 h, selon les groupes et un planning défini.

2.3.3 L'accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires du cours préparatoire au cours moyen 2ème année. L'accompagnement éducatif offre, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. L'accompagnement éducatif favorise l'accès des élèves aux techniques usuelles de l'information et de la communication et permet l'utilisation des outils numériques. La directrice d'école informe les familles de la mise en œuvre de ce dispositif et diffuse un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise. L'inscription à l'accompagnement éducatif nécessite l'autorisation parentale et se fait selon les modalités habituelles.

Les activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires.

2.3.4. Stages de remise à niveau et dispositif « École ouverte »

Les élèves de CP et de CM1 et CM2 (8 élèves minimum) présentant des besoins spécifiques d'apprentissage en français et en mathématiques ont la possibilité d'effectuer des stages de soutien pendant les vacances.

Ces stages se déroulent sur une durée de 12 heures à raison de 3 heures par jour.

Aussi, le dispositif « École ouverte » s'adresse aux élèves du CP au CM2 volontaires (30 élèves minimum) et propose pendant quatre jours à deux semaines, des activités scolaires le matin et des activités sportives, culturelles ou de loisirs l'après-midi. Ces dispositifs organisés sous conditions, impliquent l'engagement de chacun.

3 - VIE SCOLAIRE

Les enseignants et le personnel communal qui interviennent dans l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte : à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel communal et, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1. Respect du principe de laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2. Tenue vestimentaire

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants portent une tenue vestimentaire décente adaptée à la vie scolaire, à la saison et à l'âge des enfants. Des vêtements pratiques seront privilégiés en Maternelle (baskets à scratchs, vêtements avec élastiques...).

Le port de bijoux est fortement déconseillé. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol, casse.

3.3 Gestion du comportement

3.3.1. École primaire

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

L'école participe au dispositif « pHAre », programme de lutte contre le harcèlement.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. Aussi, chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

En cas de comportement momentanément inadapté, un enfant difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Aussi, une sanction réparatrice sera à construire avec les autres élèves. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, quand l'intégrité physique ou morale des autres élèves, du personnel de mairie ou des enseignants est menacée, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle appartient le médecin chargé du contrôle médical scolaire et les membres du réseau d'aides spécialisées. Un protocole de gestion de crise déterminera alors la conduite à tenir. Un emploi du temps aménagé pourra être décidé.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

Lorsque des personnes en fonction dans l'école ont déclaré leur intention de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

4.2. Hygiène

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

4.3. Collation du matin

Seuls les fruits (ou compote) ou les légumes sont tolérés à la récréation du matin.

Sont interdits : les fruits à coques ainsi que les fruits à noyaux sauf s'ils ont été dénoyautés.

4.4. Sécurité

La directrice de l'école a l'obligation d'assurer la sécurité des élèves, elle doit signaler par écrit à la commune les dysfonctionnements qu'elle peut constater et de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires, possibles à son niveau (interdiction d'accès à tel ou tel local, par exemple).

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Chaque école élabore, en conseil des maîtres, un plan particulier de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours.

4.5 Accueil

Un personnel communal est présent au portail de 7h45 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 pour l'accueil des élèves, ainsi qu'à 16h pour la sortie des classes. En dehors de ces horaires, le portail est verrouillé. Les horaires d'entrées et sorties régulières des élèves se font sur le temps de récréation (10h-10h15 ou 14h45-15h) sauf cas exceptionnels.

5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

Garderie : 7h45 – 8h20

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Chaque enseignant accompagne ses élèves :

- de la classe à la cour de récréation ;
- de la cour de récréation à la classe ;
- de la classe à la sortie de l'enceinte scolaire.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Pendant l'interclasse de midi, le personnel enseignant n'est pas responsable de l'accueil et de la surveillance des élèves. Cette responsabilité échoit à la municipalité. Un cahier d'incivilités est mis en place. Les surveillantes y relèvent les actes d'incivilité (violences physiques et verbales, mauvais comportement au cours du repas). Ce cahier est transmis aux affaires scolaires si besoin.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont accompagnés au portail à l'issue des classes. Les élèves de maternelles sont rendus à leur famille. Les élèves pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport organisé conformément à la réglementation resteront sous la surveillance du personnel de mairie. À partir de ce moment, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Les parents dont les enfants ne sont pas inscrits en garderie sont tenus de les récupérer devant le portail.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir recueillir leurs enfants. Aucun enfant ne pourra rentrer seul à sa maison. Le cas échéant, les transports scolaires seront sollicités par les directeurs d'écoles auprès des maires dès l'annonce de la suspension. Le service de garde est alors organisé sous la responsabilité de la directrice jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

5.3.1 Service Minimum d'Accueil (SMA)

Les communes devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement, un service minimum d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école primaire

Les élèves, s'ils doivent quitter l'école, sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents. À partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1. Liaison école – famille

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, la directrice de l'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves, et les associations de parents. Un espace est réservé aux parents et à leurs délégués.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire (LSU), instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire et au-delà. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. Le livret scolaire prévu est régulièrement communiqué aux parents (1 fois/semestre).

6.2. Les instances de concertation

6.2.1. Le conseil des maîtres de l'école

Les conseils des maîtres présidés par la directrice sont organisés régulièrement. Une rencontre entre les parents et les enseignants, au moins deux fois par an et par classe, peut prendre différentes formes.

6.2.2. Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il tient compte également des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Ce présent règlement intérieur a été validé lors du Conseil d'école du lundi 09 octobre 2023.

Les représentants de parents

La directrice

